



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ DPE
Copie SER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Strasbourg, le 8 juillet 2001

φ TAF
(let. A.P.)
original P.L.

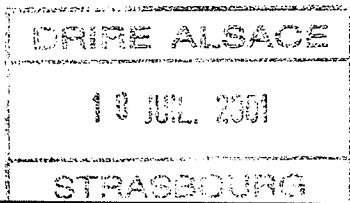
Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme

BORDEREAU D'ENVOI

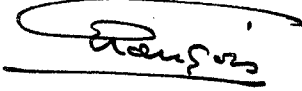
**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

Réf. III/2
Affaire suivie par M. FRANCOIS
Tél. 03.88.21.62.74

à



**Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
1, Rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX**

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>---</p> <p>Commune de HERBITZHEIM SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE FRANCE S.A.</p> <p>Ampliation de l'Arrêté Interpréfectoral du 5 juillet 2001, prescrivant des mesures de surveillance de l'impact sur le milieu naturel des anciens bassins de décantation des rejets.</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Administratif</p>  <p>Yves FRANCOIS</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme

ARRETE INTERPREFECTORAL

prescrivant à la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-France à HERBITZHEIM
des mesures de surveillance de l'impact sur le milieu naturel
des anciens bassins de décantation de ses rejets

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE**

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 42 ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux du 3 février 1994 et du 17 décembre 1998 imposant à la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-France des travaux de réhabilitation et d'étude des anciens bassins de décantation situés sur le territoire de la commune de 67260 HERBITZHEIM ;
- VU le rapport du 27 janvier 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées d'Alsace et le rapport du 13 juin 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du département de la Moselle en date du 7 septembre 2000 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Bas-Rhin en date du 7 mars 2000 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'Etude Simplifiée des Risques transmises en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces conclusions qu'une surveillance du site des bassins de décantation précités, situés sur le terrain de la commune de HERBITZHEIM, est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire par voie d'arrêté interpréfectoral complémentaire, ladite surveillance ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

La Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-France, 5, rue François 1^{er} à 75383 PARIS confiera à des organismes qualifiés les travaux de prélèvements et d'analyses définis à l'article 2 ci-après. Elle adressera **annuellement** aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et de Lorraine un document de synthèse présentant les résultats commentés de l'année écoulée.

Article 2 :

Le site de 67260 HERBITZHEIM des bassins de décantation des anciennes soudières SOLVAY fera l'objet d'une surveillance analytique des eaux superficielles et souterraines, suivant les paramètres **pH, Chlorures, Hydrocarbures totaux, Niveaux piézométriques**. Il conviendra d'effectuer également un relevé semestriel des niveaux piézométriques.

Les prélèvements et analyses seront effectués aux points et suivant les fréquences reprises au tableau ci-après :

Localisation du point de prélèvement (en référence au plan annexé à l'étude du 30 novembre 1999, transmise le 10 décembre 1999 à M. le Préfet du Bas-Rhin.)	Fréquence
Hoppbach Amont Hoppbach Aval Willerlachgraben Amont Willerlachgraben Aval "Rejets digues"	Bimestrielle (ces analyses pourront être effectuées par l'exploitant)
Piézomètres 1, 2, 3, 4, 5	semestrielle

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-France.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERBITZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
 Le sous-préfet de SAVERNE,
 Le sous-préfet de SARREGUEMINES,
 Le maire de HERBITZHEIM,
 Le maire de SARRALBE,
 Les inspecteurs des installations classées des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE-France.

METZ, le - 2 JUIL. 2001

LE PREFET DE LA MOSELLE,

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Marc-André GAMBENO

STRASBOURG, le - 5 JUIL. 2001

LE PREFET DU BAS-RHIN,

P. le Préfet
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours :
 (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Pour ampliation
 Pour le Secrétaire Général
 le secrétaire administratif

Yves FRANÇOIS

